

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE  
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-21-001

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M <sup>me</sup> JOSÉE BOULANGER, t.i.m.	Membre
	M <sup>me</sup> MANON DÉRY, t.e.p.m.	Membre

---

**YVES MOREL, t.i.m., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**

Plaignant

c.

**MYRIAM DESCÔTEAUX-SIMARD, t.i.m. (permis n° 10925)**

Intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS QUI SONT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**APERÇU**

[1] Yves Morel, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), reproche à Myriam Descôteaux-Simard, technologue en imagerie médicale, d'avoir adopté une attitude déplacée, colérique, impulsive et/ou agressive, notamment en haussant le ton, en criant et en blasphémant, le tout en présence de collègues et d'un usager, puis en exposant inutilement une collègue infirmière à des rayons X.

[2] Ce faisant, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard aurait contrevenu à des dispositions du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*<sup>1</sup> et du *Code des professions*<sup>2</sup>.

[3] Le 16 avril 2021, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard plaide coupable à l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée et les parties présentent au Conseil de discipline une recommandation conjointe quant à la sanction à lui imposer.

**PLAINTE ET CULPABILITÉ**

[4] Le 15 janvier 2021, le syndic porte une plainte contre M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

[5] Dès le début de l'audience du 16 avril 2021, l'avocate du syndic demande la permission au Conseil de modifier la plainte disciplinaire.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. T-5, r. 5.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

[6] Elle demande la permission de retirer à titre de dispositions de rattachement les articles 7 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

[7] Madame Descôteaux-Simard consent aux demandes de modification de la plainte.

[8] Le Conseil autorise, séance tenante, le retrait des dispositions de rattachement demandé.

[9] La plainte modifiée est ainsi libellée :

- 1) Le ou vers le 8 avril 2020, à l'Hôpital de Gatineau, à Gatineau, l'intimée a adopté une attitude déplacée, colérique, impulsive et/ou agressive, notamment en haussant le ton, en criant et en blasphémant, le tout en présence de collègues et d'un usager, puis en exposant inutilement sa collègue infirmière K.L. à des rayons-X, le tout contrairement à l'article (...) 8 (...) du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;

[Transcription textuelle]

[10] Le 12 avril 2021, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard enregistre un plaidoyer de culpabilité écrit sous l'unique chef de la plainte disciplinaire.

[11] Le 16 avril 2021, le Conseil, après avoir assermenté M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard, s'assure que ce plaidoyer de culpabilité est fait librement, volontairement et en toute connaissance de cause.

[12] Madame Descôteaux-Simard réitère alors le plaidoyer qu'elle a enregistré le 12 avril 2021 et confirme qu'elle plaide coupable à l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée.

[13] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard, le Conseil la déclare, séance tenante, coupable de l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée comme il appert du dispositif de la présente décision.

#### **RECOMMANDATION CONJOINTE**

[14] Les parties présentent au Conseil la recommandation conjointe suivante quant à la sanction à imposer à M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard, soit une période de radiation temporaire de quatre mois.

[15] Les parties demandent également au Conseil qu'un avis de la décision à être rendue dans le présent dossier soit publié dans un journal circulant dans le lieu où M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard a son domicile professionnel, conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

[16] De plus, les parties demandent que tous les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* soient à la charge de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

#### **QUESTION EN LITIGE**

[17] La sanction recommandée conjointement par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

[18] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Conseil juge que la recommandation conjointe de sanction n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

**CONTEXTE**

[19] Madame Descôteaux-Simard est membre en règle de l'Ordre depuis le 20 juin 2013, et ce, sans interruption.

[20] Le 20 janvier 2014, elle est embauchée par le Centre de santé et de services sociaux de Gatineau au poste de technologue en radiodiagnostic à l'Hôpital de Gatineau.

[21] Le 8 avril 2020, pendant son quart de travail de soir, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard répond à un appel de l'urgence lui indiquant qu'une radiographie était demandée pour un patient en isolation de type aérien en raison de la COVID-19 dans la salle de chocs.

[22] Madame Descôteaux-Simard répond : « Parfait on s'en vient ».

[23] Pendant qu'elle cherche son masque N95, quelques minutes plus tard, une autre personne que celle qui l'a contactée plus tôt appelle pour demander ce qui se passe avec la radiographie demandée à l'urgence.

[24] Madame Descôteaux-Simard est fâchée de se faire ainsi presser puisqu'elle venait tout juste de recevoir le premier appel.

[25] Elle a l'intention de parler de cet incident en arrivant à l'urgence en invitant le personnel de l'urgence à mieux communiquer entre eux.

[26] Puisqu'il n'y a alors pas d'autres demandes d'examen, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard se dirige vers l'urgence avec l'appareil de radiographie mobile en compagnie de sa collègue, M<sup>me</sup> Daphney Daoust, t.i.m.

[27] Dès son arrivée à l'urgence, elle se dirige au poste des infirmières pour demander à l'ensemble du personnel présent pourquoi elle avait reçu un deuxième appel.

[28] Les personnes présentes répondent à M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard que la demande ne visait pas l'un de leurs patients et elles ne sont donc pas en mesure de lui répondre.

[29] Madame Descôteaux-Simard s'emporte. Son ton de voix augmente significativement.

[30] Elle souligne alors que ce n'est jamais la faute de personne lorsqu'une telle situation se produit et que personne n'assume la responsabilité de ses erreurs.

[31] Par la suite, constatant que l'ordonnance médicale pour la radiographie demandée n'avait toujours pas été préparée, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard s'est mise à crier afin d'obtenir ce document en disant : « Vous êtes quatre à m'appeler et l'hostie de requête est même pas faite ».

[32] Toujours en blasphémant, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard mentionne alors qu'elle n'avait pas retrouvé son masque N95.

[33] Le personnel sur place lui indique que son masque ne lui était pas nécessaire puisque la radiographie pouvait être effectuée de l'autre côté de la vitre, une infirmière pouvant préparer le patient dans la salle.

[34] Il appert en effet qu'en raison de la pandémie de la COVID-19, il était convenu que les infirmières déjà présentes dans la salle d'isolement se chargeaient de mettre la plaque destinée à la radiographie sous le patient et de l'approcher près de la porte vitrée afin de pouvoir prendre une radiographie pulmonaire.

[35] Madame Josée Ouellette, assistante infirmière-chef (ASI) de l'urgence intervient et demande à M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard de se calmer soulignant qu'elle en avait assez de ses abus verbaux.

[36] Le Dr Wadihb B. Azzi intervient également auprès de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard en lui demandant de se calmer tout en lui précisant que c'était sa responsabilité si la requête n'était pas prête et qu'il allait lui remettre. Il lui mentionne gentiment qu'on doit tous travailler ensemble.

[37] Témoin de toute la scène, l'usager visé par la requête, qui est âgé de 87 ans, demande à l'infirmière qui le préparait, M<sup>me</sup> Karine Laurin, pourquoi M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard sacrait comme cela.

[38] Pendant ce temps, M<sup>me</sup> Daoust, t.i.m., demande aux personnes de se déplacer de la zone d'exposition aux rayons X.

[39] Alors que M<sup>me</sup> Laurin, inf., a presque complété sa préparation du patient qui se trouve dans la salle de pression négative, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard, sans aviser, déclenche l'exposition pour la prise de la radiographie sans permettre à l'infirmière de se retirer à trois mètres de distance comme le prévoit le protocole qu'elle connaît pourtant.

[40] Ce faisant, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard a exposé inutilement M<sup>me</sup> Laurin, inf., aux rayons X.

[41] Toujours en colère, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard ferme ensuite son appareil destiné aux radiographies et quitte l'urgence en disant « Mangez de la merde Tabarnak! ».

[42] Le jour même, M<sup>me</sup> Laurin, inf., porte une plainte écrite au sujet du comportement de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

[43] Le lendemain, le 9 avril 2020, M<sup>me</sup> Ouellette (ASI) dénonce par écrit à M<sup>me</sup> Jessica Nantel, chef intérimaire des cliniques externes et du service d'inhalothérapie de l'Hôpital de Gatineau, le comportement déplacé de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

[44] Le même jour, M<sup>me</sup> Nantel transmet un courriel à M<sup>e</sup> Claudie Duchaine et à M. Jonathan Émond du Service de l'imagerie médicale de l'Hôpital de Gatineau dénonçant le comportement inacceptable de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

[45] Le 21 mai 2020, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard est rencontrée pendant 45 minutes par M. Émond et par M. Sébastien Gagnon de la Direction des ressources humaines afin d'obtenir sa version des faits en lien avec les événements survenus le 8 avril 2020.

[46] Madame Descôteaux-Simard est suspendue sans solde en lien avec cet événement.

[47] Le 18 juin 2020, M<sup>me</sup> Sylvie Marchand, physiothérapeute, conseillère-cadre au soutien à la pratique du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, transmet une demande d'enquête au Bureau du syndic de l'Ordre concernant le comportement de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard survenu le 8 avril 2020.

[48] Le 21 juin 2020, le syndic amorce son enquête.

[49] Madame Descôteaux-Simard reconnaît avoir haussé le ton et blasphémé. Elle explique toutefois qu'elle ne visait personne en particulier, mais déplorait plutôt la situation qui se produisait souvent. Elle souligne qu'on met de la pression pour qu'elle soit là aussitôt, mais quand elle arrive, ils ne sont pas prêts.

[50] Elle mentionne que son comportement visait davantage le manque de communication, de respect et de considération pour sa profession.

[51] Le 15 janvier 2021, après avoir complété son enquête, le syndic porte une plainte disciplinaire contre M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

[52] Madame Descôteaux-Simard n'a aucun antécédent disciplinaire.

[53] Toutefois, son dossier d'employé au CSSS de Gatineau présente plusieurs incidents faisant état de problème de comportement dérogatoire ayant pour conséquence de rendre le climat de travail difficile.

[54] Ainsi, le 9 décembre 2016, sa supérieure lui reproche d'avoir de la difficulté à gérer ses émotions. M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard reconnaît qu'elle « a de la difficulté à se gérer » et est consciente qu'elle a du travail à faire sur elle-même. On lui signifie qu'elle se doit d'agir selon le code de conduite de l'établissement qui lui est remis.

[55] Le 12 avril 2017, après qu'on lui ait refusé deux jours de vacances, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard hausse le ton et sort du bureau de M<sup>me</sup> Venise Girard, assistante chef du Service de l'imagerie médicale en parlant très fort. Par la suite, elle est rencontrée par M. Jonathan Émond, chef de service de l'imagerie médicale. Les discussions s'enveniment. M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard hausse de nouveau le ton. Elle reçoit un avis verbal pour avoir manqué au code de conduite.

[56] Le 18 octobre 2018, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard est de nouveau rencontrée par M. Émond en lien avec de multiples abus verbaux, des crises de nerfs, un ton de voix agressif et des haussements de la voix. Un plan d'intervention et d'encadrement est alors préparé.

[57] Le 5 décembre 2018, une employée qui travaille occasionnellement à l'urgence de l'Hôpital de Gatineau se plaint par écrit de la conduite de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard auprès de M. Émond. Le 4 décembre 2018, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard aurait haussé le ton, blasphémé et eu une réaction exagérée. M<sup>me</sup> Lucie Lévesque, ASI, confirme à cette employée occasionnelle que M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard avait souvent une attitude et un comportement inappropriés avec le personnel.

[58] Le 22 mai 2019, le D<sup>r</sup> Trevor Hennesey, anesthésiologiste, transmet un courriel pour signaler un problème de comportement de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard. Il appert que le 21 mai 2019, à la suite d'un problème d'accès aux informations d'un patient dans le système de radiologie, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard est devenue frustrée jusqu'à ce qu'elle explose en perdant complètement le contrôle. Elle aurait renversé une boîte en marchant rapidement. Elle parlait d'un ton agressif envers les chirurgiens et l'équipe des infirmiers. Elle blasphème tellement que le D<sup>r</sup> Hennesey doit intervenir pour lui rappeler que la patiente est sous sédation et non sous anesthésie générale. Le D<sup>r</sup> Hennesey est d'avis que ce comportement est non professionnel et ne doit pas être toléré sur les lieux de travail.

[59] Le 10 juin 2019, une infirmière se plaint par écrit du comportement de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard. Il appert qu'elle était furieuse contre l'infirmière et s'est mise à crier contre elle en présence de la famille d'un patient. La fille du patient intervient pour leur demander de ne pas se disputer devant son père. M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard lance un oreiller et pleure. L'infirmière présente ses excuses à la famille du patient.

[60] Le 22 juillet 2019, M<sup>me</sup> Descôteaux-Siamrd est de nouveau rencontrée par le chef de service, M. Émond, pour avoir utilisé un langage inadéquat devant les usagers, avec ses collègues de travail de même que les membres du personnel et pour avoir fait preuve de violence verbale en utilisant des sacres et posé des gestes colériques. Un plan d'intervention et d'encadrement est préparé.

[61] Le 20 novembre 2019, un nouveau signalement écrit concernant la conduite de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard est soumis à M. Émond. Il semble que le 19 novembre 2019, elle était en colère et a menacé de « crisser son camp » lorsqu'elle a appris qu'elle devait restée à son poste pendant son heure de repas en raison de rendez-vous pour des tomodensitométries (scan) durant la soirée.

[62] Le 21 novembre 2019, M. Émond reçoit un autre signalement concernant la conduite de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard. Elle hausse le ton, utilise un langage irrespectueux envers le personnel et la direction, frappe sur le comptoir et donne même des coups de pied dans les murs. Des usagers sont présents pendant ses excès de colère.

[63] Pour ses différents propos et gestes inadéquats résultant de ses excès de colère, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard est suspendue à trois reprises par son employeur aux dates suivantes :

- Suspension de trois jours au mois de janvier 2020;
- Suspension de 10 jours au mois de juin 2020 en lien avec les événements faisant l'objet de la présente plainte;
- Suspension de 20 jours à l'automne 2020.

[64] Dans le cadre de son témoignage, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard reconnaît qu'elle a « du travail à faire sur elle-même ».

[65] Pendant sa période de radiation temporaire, elle entend profiter des séances qui sont offertes dans le cadre du programme d'aide aux employés (PAE). Elle a déjà bénéficié de cinq rencontres dans le cadre de ce programme en 2017.

[66] Elle précise qu'elle occupe maintenant un poste à l'Hôpital de Papineau qui est un hôpital plus petit.

[67] Madame Descôteaux-Simard souligne qu'elle avait besoin de ce changement.

[68] Pour elle, au niveau du climat de travail « c'est le jour et la nuit ».

[69] Elle travaille au sein d'une bonne équipe et se sent appuyée par ses collègues.

[70] Elle explique qu'elle se sent très bien depuis qu'elle occupe ce nouveau poste à titre de technologiste en imagerie médicale.

[71] Elle prend maintenant de la médication qui est de nature à l'aider à mieux contrôler ses sautes d'humeur.

## **ARGUMENTATION DES PARTIES**

[72] L'avocate du syndic rappelle que la recommandation de sanction présentée est une recommandation conjointe.

[73] Elle souligne que bien que M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard ne soit pas représentée, elle a eu longuement l'occasion d'échanger avec elle et lui a soumis les autorités à l'avance pour qu'elle puisse en prendre connaissance.

[74] Elle est d'avis que la sanction proposée découle d'une réflexion sérieuse qui ne devrait pas être écartée à moins que le Conseil ne soit d'avis qu'elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[75] Elle rappelle que la sanction doit être individualisée en fonction du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[76] L'avocate du syndic souligne qu'en l'espèce, l'infraction commise par M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard est objectivement grave.

[77] En effet, le 8 avril 2020, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard a perdu le contrôle de ses émotions en se mettant en colère, en criant, en blasphémant en présence de collègues et d'un usager, puis en exposant inutilement une infirmière à des rayons X avant de quitter l'urgence en disant « Mangez de la marde Tabarnak! ».

[78] Elle souligne que le comportement de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard a eu des conséquences tant sur ses collègues de travail de même que sur un usager qui a été témoin de toute la scène.

[79] L'avocate du syndic rappelle que le lien avec l'exercice de la profession est évident puisque l'incident se déroule sur les lieux du travail de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard pendant qu'elle exerce sa profession de technologue en imagerie médicale et en présence d'un usager qui a pleinement conscience de ce qui se passe.

[80] Par conséquent, l'infraction de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard est au cœur même de l'exercice de la profession.

[81] L'avocate du syndic soumet par conséquent que la sanction proposée doit refléter la gravité du geste commis par M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

[82] À titre de facteur subjectif aggravant, l'avocate du syndic soumet que les gestes posés par M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard ont été posés en pleine pandémie de la COVID-19.

[83] D'ailleurs, comme le souligne M<sup>me</sup> Jessica Nantel, chef intérimaire des cliniques externes et du service d'inhalothérapie dans un courriel du 9 avril 2020, ce genre d'attitude et de confrontation n'a pas sa place, particulièrement dans une période de crise comme celle qui existe actuellement.

[84] Elle rappelle par ailleurs que le Conseil n'est pas en présence d'un geste isolé de la part de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

[85] En effet, entre les mois de décembre 2016 et le mois de juin 2019, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard a été réprimandée à de nombreuses reprises pour ses abus verbaux, ses crises, ses haussements de ton, ses blasphèmes et même ses coups de pied.

[86] Elle a même été suspendue à 3 reprises par son employeur pour des périodes de 3, 10 et 20 jours respectivement.

[87] L'avocate du syndic ajoute à titre de facteur aggravant que le comportement de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard s'est déroulé devant un usager vulnérable de 87 ans qui se demandait pourquoi elle blasphémait.

[88] À titre de facteur atténuant, l'avocate du syndic souligne que M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'elle a admis les faits lorsqu'elle a rencontré son supérieur et le syndic.

[89] De plus, elle souligne que M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard a accepté de plaider coupable à la première occasion et qu'elle affirme se sentir beaucoup mieux depuis qu'elle a changé d'emploi.

[90] Pour l'avocate du syndic, le risque de récidive est toujours présent.

[91] L'avocate du syndic dépose et commente les autorités sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer la sanction juste et raisonnable à imposer à M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard<sup>3</sup>.

[92] De son côté, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard n'a pas d'élément additionnel à présenter.

## **ANALYSE**

[93] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 59; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Flis*, 2020 QCCDTIMROEM 4; *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Cimon*, 2018 CanLII 12494 (QC OTMQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Hémond*, 2009 CanLII 7776 (QC CDOII).

[94] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[95] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[96] Madame Descôteaux-Simard a reconnu sa culpabilité pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et de l'article 59.2 du *Code des professions*. Ces dispositions sont ainsi libellées :

***Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*** (RLRQ, c. T-5, r. 5)

8. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

***Code des professions*** (RLRQ, c. C-26)

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogeant à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[97] En matière de gravité objective, les infractions commises par M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard sont graves. En effet, le 8 avril 2020, elle a adopté une attitude déplacée, colérique, impulsive et/ou agressive, notamment en haussant le ton, en criant et en

blasphémant, le tout en présence de collègues et d'un usager, puis en exposant inutilement une infirmière à des rayons X.

[98] Madame Descôteaux-Simard a plaidé coupable à une infraction qui mine la confiance du public à l'égard de la profession de technologue en imagerie médicale. Le Conseil ne peut passer sous silence que la crédibilité de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard et de la profession est remise en cause et la confiance du public est atteinte.

[99] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire.

[100] Pour le chef d'infraction à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité des infractions et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[101] Le dossier de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard présente certains facteurs atténuants.

[102] Ainsi, elle a plaidé coupable à la première occasion, soit le 12 avril 2021, avant même l'audition portant sur la culpabilité.

[103] Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[104] Madame Descôteaux-Simard comprend l'importance et la gravité des gestes posés et de l'infraction commise. Elle dit regretter son comportement et souhaite s'améliorer.

[105] Elle s'engage à participer aux rencontres qui lui sont offertes en vertu du programme d'aide aux employés (PAE).

[106] Elle a quitté son emploi à l'Hôpital de Gatineau et travaille désormais à l'Hôpital de Papineau.

[107] Le dossier de M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard présente toutefois plusieurs facteurs aggravants.

[108] Entre le mois de décembre 2016 et le mois de juin 2019, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard a été réprimandée à de nombreuses reprises pour ses abus verbaux, ses crises, ses haussements de ton, ses blasphèmes et ses comportements violents.

[109] Elle a été suspendue à trois reprises par son employeur sans que son comportement ne se corrige.

[110] Le Conseil n'est donc pas en présence d'un acte isolé de sa part même si la plainte ne lui reproche qu'un seul incident survenu le 8 avril 2020.

[111] Alors que son dossier d'emploi démontre qu'elle a multiplié les incidents à ce niveau, M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard ne semble pas avoir entrepris de démarches sérieuses dans le but d'aller chercher de l'aide afin de corriger ses comportements.

[112] De plus, bien qu'elle affirme reconnaître la gravité des gestes posés, le Conseil émet des doutes quant à son repentir et à sa volonté réelle de vouloir s'amender.

[113] Pour le Conseil, le risque de récidive est toujours présent.

[114] En dépit de ce qui précède, les parties soutiennent qu'une période de radiation temporaire de quatre mois sous l'unique chef de la plainte modifiée est une sanction dissuasive et exemplaire compte tenu de la nature des infractions commises par M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard.

[115] Les parties suggèrent également au Conseil d'imposer à M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard le paiement de l'ensemble des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[116] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>4</sup>.

[117] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »<sup>5</sup>.

[118] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576, paragr. 13.

<sup>5</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 43.

<sup>6</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 5, paragr. 68.

[119] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[120] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisque la sanction suggérée conjointement sur l'unique chef de la plainte modifiée ne fait pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire.

[121] Le Conseil n'est donc pas en présence d'une recommandation déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[122] Le Conseil est d'avis que la suggestion de sanction mérite d'atteindre les objectifs d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[123] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier et pris en considération tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants, de même que les représentations de l'avocate du syndic en vient à la conclusion que la recommandation conjointe de sanction proposée est juste, équitable et appropriée aux circonstances du présent dossier.

[124] Puisqu'elle répond aux exigences du droit disciplinaire et est conforme aux autorités soumises par l'avocate du syndic, elle emporte donc l'adhésion du Conseil.

[125] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier ainsi que la jurisprudence soumise par l'avocate du syndic et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations conjointes répondent aux exigences du droit disciplinaire.

[126] Enfin, le Conseil condamne M<sup>me</sup> Descôteaux-Simard au paiement de l'ensemble des déboursés conformément au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 16 AVRIL 2021 :**

**Sous le chef 1**

[127] **A DÉCLARÉ** l'intimée, Myriam Descôteaux-Simard, t.i.m., coupable d'avoir contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[128] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

**ET CE JOUR :**

[129] **IMPOSE** à l'intimée, Myriam Descôteaux-Simard, t.i.m., une radiation temporaire de quatre mois.

[130] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[131] **CONDAMNE** l'intimée, Myriam Descôteaux-Simard, t.i.m., au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

---

M<sup>me</sup> JOSÉE BOULANGER, t.i.m.  
Membre

---

M<sup>me</sup> MANON DÉRY, t.e.p.m.  
Membre

M<sup>e</sup> Leslie Azer  
Avocate du plaignant

Myriam Descôteaux-Simard  
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 16 avril 2021